

DIRECTIVE CONCERNANT LA DECISION DU 1^{ER} FEVRIER 2007 MODIFIÉE PAR LA DECISION DU 11 MARS 2010 ET LA DECISION DU 23 SEPTEMBRE 2010

La décision modifiée est conçue comme un mode d'emploi pour les instances de formation qui organisent des formations de médiateurs tant pour la formation de base que pour la formation permanente.

Le chapitre I prévoit les critères exigés pour qu'un organisme soit agréé comme instance de formation (art. 1-5).

Seul un organisme qui offre une formation de base est requis de demander l'agrément en tant qu'instance de formation.

Une instance de formation déjà reconnue peut aussi organiser des formations permanentes. Une réglementation souple est d'application pour les instances de formation qui veulent dispenser de telles formations permanentes: ces instances doivent simplement soumettre un exemple de programme à la Commission fédérale de médiation. Si ce programme est approuvé, toutes les initiatives de formation permanente dispensées par cet organisme durant les deux années suivant l'agrément seront reconnues comme formation permanente (sans approbation supplémentaire requise comme ce serait le cas pour les programmes individuels de formation permanente) au pro rata du nombre d'heures dispensées par ces organismes.

Si un organisme ne souhaite offrir que de la formation permanente, l'agrément en tant qu'instance de formation n'est pas nécessaire. Seul le programme devra être soumis annuellement pour agrément. Une fois reconnu, un tel programme peut être dispensé plusieurs fois à condition que les orateurs/formateurs restent inchangés. Tout changement dans le programme ou dans la personne des orateurs nécessite une nouvelle demande d'agrément. En outre, une organisation peut toujours soumettre à l'agrément une initiative isolée de formation permanente. Le nombre d'heures pour lequel l'agrément est sollicité doit aussi figurer dans la demande.

Le calcul des heures doit se faire en tenant compte des heures réellement suivies (pause-café et pause-déjeuner non incluses). Une journée ne peut compter que pour un maximum de 7 heures sauf si l'organisation peut prouver que la journée en comptait plus.

Le chapitre II explique les critères d'agrément pour une formation de base (art. 6-16).

Une formation de base reconnue est en principe une formation organisée par un organisme de formation agréé.

La formation de base comprend un minimum de 90 heures réparties sur un volet commun et un programme spécifique pour chaque type de médiation.

Le volet commun comprend 60 heures dont 25 heures au moins de formation théorique et 25 heures au moins de formation pratique.

Les programmes spécifiques pour chaque type de médiation doivent comprendre au moins 30 heures qui sont réparties librement entre un volet théorique et un volet pratique.

Le contenu minimal des programmes communs et spécifiques est expliqué aux articles 12 et suivants.

Pour être agréée comme instance de formation pour une formation de base, il faut qu'un nombre suffisant de médiateurs-formateurs (voir art.11) soient attachés à l'instance.

Le chapitre III précise les conditions d'agrément pour une formation permanente (art. 17).

La formation permanente peut être constituée d'une formation théorique (conférence ou cycle de conférences, symposium, colloque, journée d'étude, etc.) ou d'une formation pratique (étude de cas, supervision, jeux de rôles ou intervision).

La formation théorique doit avoir un intérêt direct pour la pratique de la médiation.

Cela signifie, par exemple, qu'une formation purement juridique, n'est pas prise en compte pour des juristes si elle n'est pas axée sur la pratique de la médiation.

De même une formation complémentaire en sociologie ou en psychologie, qui n'est pas axée sur la pratique de la médiation, n'est pas prise en compte pour des sociologues ou des psychologues.

Les exercices pratiques sont en principe donnés et encadrés par un médiateur-formateur agréé, comme stipulé à l'article 11. Si l'instance de formation organise une intervision, elle doit veiller à son déroulement sérieux.

L'intervision peut se faire entre pairs-médiateurs.

La supervision est faite par un médiateur-formateur ou un expert externe disposant d'une expérience professionnelle de 10 ans au moins (à attester sur présentation d'un cv) que ce soit dans un des domaines de la médiation ou dans la fonction de supervision.

Si un organisme ne souhaite offrir que de la formation permanente, l'agrément en tant qu'instance de formation n'est pas nécessaire (conformément au chap. I). Seul le programme devra être soumis pour agrément. Une fois reconnu, un tel programme peut être dispensé plusieurs fois à condition que les orateurs/formateurs restent inchangés. Tout changement dans le programme ou dans la personne des orateurs nécessite une nouvelle demande d'agrément. En outre, une organisation peut toujours soumettre à l'agrément une initiative isolée de formation permanente.

Le chapitre IV indique la procédure d'agrément des instances de formation et des formations qu'elles organisent (art. 18-24)

Une instance de formation peut choisir d'offrir à la fois une formation de base et une formation permanente ou dispenser une formation de base uniquement.

Si un candidat reçoit un agrément comme instance de formation pour une formation de base et pour une formation permanente, toutes les initiatives ultérieures de formation permanente qui seront organisées par cette instance durant les deux années qui suivent l'agrément, sont considérées comme agréées pour le nombre d'heures qui seront donnés par l'instance de formation.

Des candidats qui souhaitent obtenir seulement un agrément pour donner de la formation permanente, doivent uniquement déposer un programme comme prévu dans l'article 17.

Toutes les demandes, accompagnées d'un dossier administratif ainsi que le contenu de la formation, comme décrit aux articles 20 et 21, sont soumises à la Commission fédérale de médiation.

Les instances de formation doivent s'engager à remettre spontanément tous les deux ans un rapport sur toutes les formations (aussi bien de base que permanentes) qu'elles ont organisées, sous peine de retrait de l'agrément comme instance de formation.